



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **13 MAI 2024**

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE D'ÉTUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET
D'AMÉNAGEMENT DE BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST (SIETRA)**

- Modification des statuts -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 2016 – Création -

28 décembre 2017 – Modification des compétences -

18 mars 2019 – Extension de périmètre et modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 2 octobre 2023 du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE D'ÉTUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DE BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST (SIETRA) approuvant la modification du siège social de la structure,

VU les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

BORDEAUX-MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

CRÉONNAIS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisé le changement de siège social du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE D'ETUDES, DE TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DE BASSINS VERSANTS DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST (SIETRA), conformément à la délibération du comité syndical du 2 octobre 2023, comme suit :

51 Chemin du Port de l'Homme, 33360 LATRESNE

Les nouveaux statuts, abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 MAI 2024

STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE
D'ETUDES, de TRAVAUX, de RESTAURATION
et d'AMENAGEMENT de BASSINS VERSANTS
de l'ENTRE-DEUX-MERS OUEST**

Chapitre 1 : Constitution, champ d'application, objet, siège social, durée, convention, champ d'application territorial

ARTICLE 1 : Forme.

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte intercommunautaire d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de Bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest, par abréviation SIETRA. Il concerne les bassins versants des EPCI adhérents suivant l'aire géographique déterminée par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Adhérents

Adhèrent au présent syndicat et à ses statuts les EPCI suivants :

- BORDEAUX METROPOLE
- Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE
- Communauté de communes des COTEAUX BORDELAIS ;
- Communauté de communes du CREONNAIS ;
- Communauté de communes des PORTES de l'ENTRE-DEUX-MERS .

ARTICLE 3 : Champ d'application territorial.

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoires de l'Entre-deux-Mers Ouest représentant les bassins versants des cours d'eau et leurs affluents allant du Pian (au nord) au Nau (au sud).

Une cartographie de la zone concernée est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 : Objet

Le syndicat a pour objet de faciliter à l'échelle de sous-bassins versants hydrographiques de la Garonne la prévention des inondations, la gestion des cours d'eau non domaniaux, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et en général le bon fonctionnement des milieux, la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (articles L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (articles L. 215-7 et L. 215-10

du même code), et le Maire de la commune au titre de son pouvoir de police administrative générale (articles L. 2122-2, 5° du Code général des collectivités territoriales et L. 215-12 du Code de l'environnement).

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (par abréviation GEMAPI) prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 Janvier 2014 et définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, appelé dans les présentes « sous-bassin » ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau.

Les actions d'entretien réalisées par le syndicat concernent les aménagements qu'il a lui-même créés et dont il reste le propriétaire, ou dont il dispose conformément à une convention.

Conformément aux articles L. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains restant responsables de leur bien, le SIETRA ne se substituera pas à leur responsabilité d'entretien sauf manquement flagrant induisant des dysfonctionnements majeurs;

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

Le SIETRA met en œuvre les études et les travaux, il assure l'entretien et le fonctionnement des bassins de rétention et des ouvrages hydrauliques visant à réduire les risques d'inondations des bassins versants des cours d'eau non domaniaux de sa compétence ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Chacun de ces items contribuent également à lutter contre les inondations et à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les actions entreprises au titre de la loi dite GEMAPI et concernant la propriété privée relèvent de l'intérêt général déclaré à la suite d'une enquête publique.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels, dans le respect de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Si nécessaire, des interventions non programmées pourront être réalisées en accord avec les partenaires financiers et administratifs, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège.

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 51 chemin du Port de l'homme 33360 Latresne.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou en tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

ARTICLE 7 : Coopération entre le Syndicat mixte, ses membres et les communes.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services comme prévu à l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CCGCT. Par extension et dès lors que des communes disposeraient de matériels et personnels utiles ou nécessaires à l'action du Syndicat qui n'en posséderait pas lui-même ou n'en disposerait pas en temps opportun, elles pourraient les mettre à disposition suivant une convention approuvée par le Comité syndical et la commune en question.

ARTICLE 8 : Convention avec des collectivités extérieures.

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du Syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention, ainsi que ses conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

Le Syndicat pourra intervenir dans le cadre de son objet vis-à-vis d'un propriétaire privé qui le lui demandera ou qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement en application et suivant les termes de l'article L. 215-16 du même code.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 9 : Comité syndical.

9.1. Composition et vote.

Le SIETRA est administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires élus par chacune des collectivités membres sur la base des critères de répartition précisés à l'article 17, étant entendu que le nombre minimum est de 2 délégués par membre.

Chaque communauté de communes élit 2 délégués suppléants qui pourront siéger en remplacement d'un délégué titulaire absent de la même communauté de communes.

9.2. Quorum et majorité.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire précisée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

9.3. Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir par écrit et signé à un autre délégué titulaire de son choix. Le délégué suppléant est néanmoins prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 : Bureau syndical.

Le Comité élit en son sein et après chaque renouvellement un bureau composé d'un représentant par membre. Il est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier Vice-Président qui ne soit pas issu du même EPCI que celui du Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre gracieux à l'exception de celle du Président.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT portant sur les dépenses obligatoires,
- des modifications des conditions initiales de composition,
- de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 11 : Commissions.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer une ou des commissions permanentes ou temporaires attachées à examiner et proposer des solutions techniques dans un domaine particulier.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 3 MAI 2024

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Toute commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées compétentes dans l'objet qu'elle a à traiter.

ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou du Premier Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Les séances sont publiques. Un règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

ARTICLE 13 : Attributions du Bureau.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et s'assure de la validité des votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut aussi par délégation du Comité syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales énumérées à l'article 9. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice tant en recours qu'en défense.

ARTICLE 15 : Attributions du ou des Vice-Présidents.

Le ou les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.

ARTICLE 16 : Budget du SIETRA.

Le SIETRA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat ;
- Les subventions obtenues ;
- Les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ou de charges les rendant onéreux ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat, notamment de location

et d'une façon générale de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Clé de répartition de la contribution des membres.

La contribution aux dépenses de chaque membre du Syndicat est fondée sur 4 critères affectés au champ territorial.

- La superficie du bassin versant dans la communauté de communes, pour tout ou partie ;
- La population des communes calculée au prorata des surfaces concernées par le bassin versant ;
- La longueur de berges des cours d'eau et de leurs affluents ;
- Le potentiel fiscal des EPCI concernés.

La population et le potentiel fiscal sont révisés chaque année sur les bases fournies par l'INSEE.

L'annexe 3 reprend l'ensemble des clés de répartition appliqué au territoire.

ARTICLE 18 : Comptabilité et receveur.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le responsable des finances publiques de Castres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses.

ARTICLE 19 : Adhésion et retrait d'un membre.

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

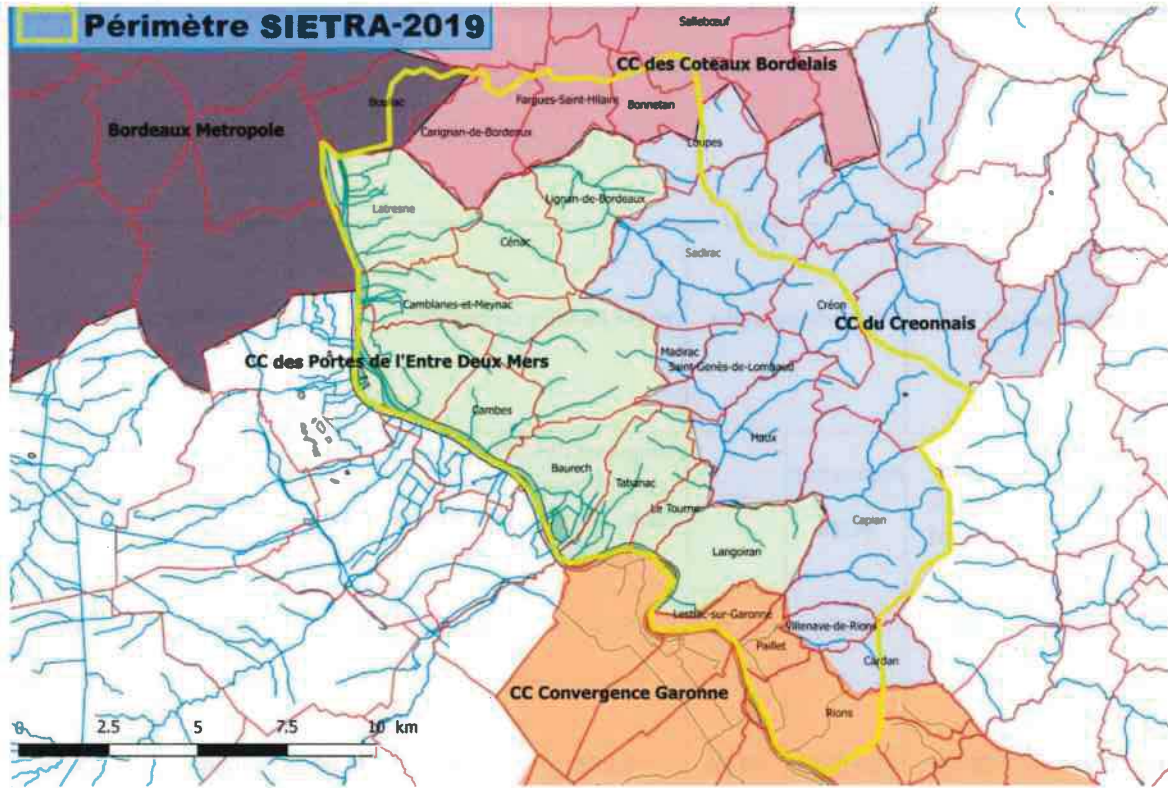
ARTICLE 20 : Dissolution du Syndicat.

La dissolution du Syndicat obéit aux règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-7 du CGCT.

ARTICLE 21 : Dispositions finales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT ainsi que par tout code qui s'appliquerait au domaine de compétence du Syndicat.

Annexe 1 : la cartographie du champ d'intervention



Annexe 2 : La clé de répartition du financement de chaque membre

EPCI	Critère Surface		Critère Population		Critère linéaire de berges			Critère Potentiel fiscal		% moyenne pondérée
	Surface des bassin versant (ha)	% des bassin versant	Population INSEE	%	Longueur des cours d'eau dans bassin versant	Longueur berges dans bassin versant	% dans BV	Pot fiscal par pop DGF	% dans BV	
Côteaux de Garonne	1 800	9,45	6 523	15,76	11,00	22,00	6,55	267,69	18,03	12,45
Portes de l'Entre Deux Mers	8 720	45,78	20 568	49,69	65,00	130,00	38,69	202,82	13,66	36,95
Créonnais	6 774	35,56	9 654	23,32	79,00	158,00	47,02	173,53	11,69	29,40
Bordeaux Métropole	293	1,54	1 375	3,32	3,70	7,40	2,20	636,79	42,88	12,49
Convergence Garonne	1 460	7,67	3 276	7,91	9,30	18,60	5,54	204,14	13,75	8,72
TOTAUX	19 047	100,00	41 396	100,00	168,00	336,00	100,00	1 484,97	100,00	100,00

Annexe 3 : La gouvernance

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Côteaux Bordelais	2	2
Portes de l'Entre Deux Mers	7	2
Créonnais	6	2
Bordeaux Métropole	2	2
Convergence Garonne	2	2
TOTAUX	19	